

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL34

présenté par

M. Bourdouleix, M. Villain et M. Gomes

ARTICLE 2

Après l'alinéa 14, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« L'ensemble des membres nommés au titre du 1°, l'ensemble des membres nommés au titre du 2° et l'ensemble des membres nommés au titre du 5° comprennent autant de femmes que d'hommes. Pour les membres nommés au titre du 5°, une différence de un est admise.

« Un tirage au sort, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État, indique si, pour la première constitution du Conseil supérieur de la magistrature faisant suite à l'adoption de la présente loi, le membre mentionné aux 3° et 4° est un homme ou une femme. Lors de chaque renouvellement des membres nommés au titre des mêmes 3° et 4°, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme, une femme. Le remplaçant d'un membre nommé au titre des 1°, 2° ou 5° est de même sexe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'inscrire dans la constitution le principe de parité entre hommes et femmes au sein du Conseil supérieur de la magistrature.